

ant et complétant la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant minier en République gabonaise, modifiée par l'ordonnance 102 du 26 février 2002 et par la loi n° 7/2002 du 22 août 2002, les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières.

°.- La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 47 de la Constitution, modifie et complète certaines dispositions des titres X, XI, XIII et XIV de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise, modifiée par l'ordonnance n° 3/2002 du 26 février 2002 et par la loi de modification n° 7/2002 du 22 août 2002, fixant les taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime minier et du régime des carrières

← DE LA FISCALITÉ

1.- Les dispositions des articles 145, 150 et 158 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit.

145 (nouveau).- Le titulaire d'un permis de recherche du régime minier qui, à sa demande, bénéficie des travaux engagés par l'État, à l'exception de ceux relatifs à la prospection générale, est tenu de rembourser 25 du coût actualisé de ces travaux. »

150 (nouveau) .- Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une redevance minière proportionnelle (RMP) dite taxe ad valorem dont le taux est mentionné dans la convention minière attachée au titre minier correspondant et appliqué à la valeur de la substance exploitée.

Leurs plancher, intermédiaires et plafond des taux correspondent respectivement aux phases de démarrage, de consolidation et de croisière de l'exploitation, objet du permis. »

150 bis (nouveau).- La redevance minière proportionnelle est annuelle et payable dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception de l'avis de liquidatif établi par l'administration en charge des mines. Passé ce délai, le montant de la redevance est doublé si le retard n'excède pas trente jours et triplé si le retard excède de trente jours. »

150 ter.- Les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation des métaux précieux sont assujettis au paiement d'une redevance d'extraction. Le taux de cette redevance, appliqué à la valeur effective de la pierre après vente, est mentionné dans la convention minière attachée au titre minier correspondant. »

158 (nouveau).- Le titulaire d'un permis de recherche du régime des carrières qui, à sa demande, bénéficie des travaux engagés par l'État, à l'exception de ceux relatifs à la prospection générale, est tenu de rembourser 25 du coût actualisé de ces travaux. »

160.- Il est ajouté au chapitre premier du titre X de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise les sections 7, 8, 9, 10 et 11 des articles 160 bis et 160 bis 1 à 160 bis 11.

transformation, de la commercialisation, de l'importation et de l'exportation des substances précieuses

160 bis.- L'autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses donne lieu à l'acquittement d'une taxe d'institution ou de renouvellement.

La commercialisation des métaux précieux et de pierres précieuses donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant applicable est fixé suivant la valeur nominale pour les métaux précieux ou à la valeur effective pour les pierres précieuses. »

160 bis 1.- L'autorisation de fabrication et de transformation d'ouvrages en substances précieuses autres que le diamant donne lieu au paiement d'une taxe. La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans renouvelables.

160 bis 2.- Les ouvrages en métaux précieux doivent être frappés de la marque du poinçon de garantie de l'administration en charge des mines, après avoir été soumis à l'essai et à la garantie de l'administration en charge des mines, conformément à la réglementation en vigueur.

Le poinçonnage est assujéti au paiement d'un droit d'essai et de garantie dont le montant applicable est fixé suivant la valeur pondérale définie par l'administration en charge des mines. »

160 bis 3.- L'exploitation des substances précieuses est assujéti, d'une part, à la délivrance par l'administration en charge des mines d'un certificat d'exploitation et d'autre part, à la soumission au visa de l'administration des douanes. »

8 - Des taux des taxes et droits fixes applicables aux titres et opérations du régime minier

160 bis 4.- Les taux des droits fixes applicables à l'institution, au transfert, à la mutation, à l'amodiation, à la fusion et à l'autorisation de exploitation minière sont fixés comme suit :

1. Exploitation minière (taux en francs CFA)

1.1. Exploitation d'exploitation artisanale

1.1.1. Institution : 5.000

1.1.2. Renouvellement : 10.000

1.2. Exploitation de prospection

1.2.1. Institution : 500.000

2. Miniers (taux en francs CFA)

2.1. Recherche :

2.1.1. Institution : 1.000.000

2.1.2. Renouvellement : 2.000.000

2.2. Recherche et exploitation :

2.2.1. Institution, mutation, amodiation, transfert, fusion : 5.000.000

2.2.2. Renouvellement :

2.2.2.1. Institution : 10.000.000

2.2.2.2. Renouvellement : 15.000.000

2.2.3. Institution, mutation, amodiation, transfert, fusion : 20.000.000

2.3. Exploitation :

2.3.1. Institution : 30.000.000

2.3.2. Renouvellement : 40.000.000

2.3.3. Institution, mutation, amodiation, transfert, fusion : 50.000.000

3. Exploitation de petites mines :

3.1. Institution : 2.500.000

3.2. Renouvellement : 3.500.000

comme suit : titres miniers (montant en francs CFA/ kirf/an)

: de recherche :

pre période de validité : 500

pre renouvellement : 1.000

pre renouvellement : 2.000

de exploitation : 80.000

de prospection : 100.000

de petite exploitation minière : 50.000. »

de l'article 160 bis 6.- Le taux de redevance minière proportionnelle (RMP)

appliquée aux concessions et aux permis d'exploitation minière est fixé comme

suit :

de base et autres substances : 3 à 5%

de métaux précieux : 4 à 6%

de métaux précieux : 8 à 10%. »

de l'article 160 bis 7.- Le taux de la redevance d'extraction applicable aux

concessions et aux permis d'exploitation de pierres précieuses varie de 8 à 10%

du prix effective de la pierre après vente. »

9

Des taxes et droits fixes applicables aux titres et autorisations du régime des carrières

de l'article 160 bis 8 .- Les taux des droits fixes applicables à l'institution, au

premier, à la cession, à la mutation, à l'amodiation, au transfert et à la

concession des autorisations et titres du régime des carrières sont fixés comme suit :

de prospection en régime de carrière (montant en francs CFA)

de prospection

de prospection : 500.000

de prospection d'ouverture et d'exploitation de carrières temporaires :

de prospection : 500.000

de prospection : 1.000.000

de prospection, mutation, amodiation, transfert, fusion : 1.000.000

de titres miniers en régime de carrière (montant en francs CFA)

de recherche :

de recherche : 750.000

de recherche renouvellement : 1.000.000

de recherche renouvellement : 1.000.000

de recherche, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000.000

de exploitation :

de exploitation : 1.500.000

de exploitation renouvellement : 2.000.000

de exploitation, mutation, amodiation, transfert, fusion : 2.000.000. »

de l'article 160 bis 9.- Le taux de la redevance superficielle applicable au permis de

concession et au permis d'exploitation du régime des carrières est fixé comme suit :

de titres miniers (montant en francs

kirf/an)

de recherche :

pre période de validité : 500

pre renouvellement : 1.000

pre renouvellement : 2.000

de exploitation : 200.000. »

de l'article 160 bis 10.- Le taux d'extraction applicable aux permis et aux

concessions d'exploitation des matériaux de carrières est fixé à 15% du prix de

que année le prix du mètre cube du carreau de la carrière et établit la liste ériaux concernés. »

I 10

ux des taxes et droits fixes applicables à la transformation, à ation, à la commercialisation, à l'importation et à l'exportation des ces précieuses

160 bis 11.- Les taux des taxes et droits fixes applicables à l'institution et uvellement de l'autorisation de collecte ou de commercialisation de ces précieuses, à la commercialisation des métaux et pierres précieuses, à ation, à la transformation, à la garantie des titres des ouvrages en métaux < et à l'exportation des substances précieuses sont fixés comme suit :

montant en francs CFA ou taux)

ion et renouvellement

sation de collecte et commercialisation des substances précieuses :
00

ercialisation

x précieux : 5% de la valeur marchande

précieuses : 10% de la valeur effective

sation de fabrication et de transformation : ouvrage en substances
es : 1.000.000

ie du titre : ouvrage en métaux précieux : 6 de la valeur pondérale

at d'origine à l'exportation

nt : 50.000

substances précieuses : 25.000. "

II

MISSION DE SURVEILLANCE

CONTRÔLE

.- L'article 202 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier blique gabonaise est modifié et complété ainsi qu'il suit.

202 (nouveau).- Les infractions à la présente loi sont constatées par les assermentés de l'administration chargée des mines et de la géologie, les de police judiciaire, les inspecteurs du travail, les agents des douanes, ix et forêts, de l'administration des impôts, ainsi que par tout autre agent à cet effet, chacun dans son domaine de compétence. »

202 bis.- Avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de stration des mines chargés de la constatation des infractions à la présente nt serment devant le tribunal du chef-lieu de leur poste d'affectation. ule et les conditions de prestation du serment visé au paragraphe premier is sont fixées par voie réglementaire. »

III

SPOSITIONS RÉPRESSIVES

).- Les articles 209 et 210 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant nier en République gabonaise sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit.

209 (nouveau).- Sont punies d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de FA les personnes physiques ou morales qui se livrent de manière illicite à ion, à la collecte ou à la commercialisation des substances de mine et de

aude porte sur le diamant, le contrevenant encourt en outre une peine onnement de douze mois à cinq ans.

210 (nouveau).- Sont punies d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA :

1. les personnes qui, en connaissance de cause, ont sciemment une fausse déclaration relative à l'obtention d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation pour les mines ou carrières, ainsi qu'aux tonnages extraits ou transportés;

2. les personnes qui détruisent, déplacent ou modifient les signaux ou les bornes des permis;

3. les personnes qui falsifient les inscriptions portées sur les titres miniers.

La personne reconnue coupable a tiré de l'infraction des avantages financiers ou matériels, la juridiction saisie prononcera une peine d'amende complémentaire au montant des avantages perçus. » Article 6.- Il est ajouté à la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise les articles 211 bis et 213 bis.

211 bis.- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes qui ont fait obstacle à l'exercice des contrôles effectués par les agents visés à l'article 202 (nouveau) ci-dessus. »

211 ter.- Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, les personnes reconnues coupables de la contrefaçon, de la contrefaçon, de l'utilisation frauduleuse d'un poinçon de fabricant ou d'un poinçon contrefait. »

213 bis.- Les infractions à la présente loi relèvent de la compétence des tribunaux de la République gabonaise. »

VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1.- Les dispositions de l'article 219 de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

219 (nouveau).- Les titres miniers des régimes miniers et des carrières ainsi que les autorisations d'exploitation des carrières accordés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 5/2000 du 12 octobre 2000 portant code minier en République gabonaise restent valables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle ils ont été accordés. »

219 bis.- Les titulaires des permis visés à l'article 219 (nouveau) ci-dessus sont assujettis aux dispositions fiscales de la présente loi. »

Dispositions finales

3.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

4.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de République gabonaise.

Libreville, le 30 mars 2005

